

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les dispositions de l'article L3131-2-2 du Code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la demande de l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS CASTEL BERNARD, 18 AVENUE DE MONTMIRAIL, 02400 NOGENTEL, en date du 27 mai 2025,

VU la permission de voirie n°2025AV38 émise par la Mairie de Palluau en date du 2 juin 2025,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'emménagement avec un camion de 19 tonnes, 9 Rue Savin, effectuées par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS CASTEL BERNARD, il y a lieu d'interdire la circulation Rue Savin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mardi 10 juin 2025, la circulation de tous les véhicules circulant rue Savin sera interdite. Seul le camion de déménagement de 19 tonnes sera autorisé à circuler et stationner rue Savin.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition de panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis :
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de Palluau
- Le commandant du groupement de gendarmerie
- Au maire de la commune de Palluau
- A la Préfecture
- A la DGS
- A l'entreprise responsable des travaux

Le présent arrêté sera affiché pour une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 2 juin 2025

Marcelle BARRETEAU – Maire de Palluau

